QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2015-2016 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 2 360 784\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64118

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE le gouvernement, par le dévoilement, le 10 juin 2015, du Plan d'action gouvernemental 2015-2018 intitulé: «La radicalisation au Québec: agir, prévenir, détecter et vivre ensemble», a fait de la prévention de la radicalisation menant à la violence l'une de ses priorités;

ATTENDU QUE la mesure 2.2 de ce plan d'action prévoit l'établissement d'un partenariat entre le gouvernement et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence de la Ville de Montréal afin notamment d'étendre l'initiative à l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives notamment au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police, de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières et de maintenir un service de documentation et de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et de l'efficacité de l'action policière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2016-2017;

QUE le versement de cette contribution financière s'effectue conformément aux conditions et modalités prévues dans une convention de contribution financière à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique, la Ville de Montréal et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64119

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Lepage (P-02067) au-dessus de l'affluent de la rivière du Nord, sur le chemin de la Rivière-du-Nord, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;